

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

---

Séance du 13 novembre 2013, n° 345 - SEANCE PUBLIQUE

Objet : 2s) Redevance sur les concessions aux cimetières et divers.

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;

Monsieur Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;

Messieurs ~~Bernard de TRAUX de WARDIN~~, René HAGNOUL, Albert DALCQ, ~~Eddy CORBISIER~~, Roland GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART, ~~Mélanie BERTRAND~~, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS, Patrick LEFEVRE, Michaël SEGERS et ~~Jérôme BOUSMAN~~, Conseillers communaux.

Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général

Excusés : Monsieur Bernard de TRAUX de WARDIN, Madame Mélanie BERTRAND et Monsieur Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Absent : Monsieur Eddy CORBISIER, Conseiller communal

*Le Conseil communal,*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'article L1232-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures modificatives transitoires du Règlement-tarif en vue de satisfaire aux nouvelles obligations décrétales en la matière ;

Considérant qu'un règlement général des cimetières a été approuvé en séance du Conseil Communal du 07 février 2011 ;

*DECIDE : par 13 voix pour et 6 abstentions*

Article 1: Il est établi une redevance sur les concessions au cimetière et divers pour une période de six ans à partir du 01 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019.

**Concessions de sépultures avec caveau de famille**

Article 2: La superficie minimum de toute concession, destinée à la construction d'un caveau de famille est de 3m<sup>2</sup>.

Article 3: Le prix du terrain réservé à ces concessions est fixé comme suit : pour une loge ou deux loges : 372,00€.

En ce qui concerne les loges supplémentaires le prix de la loge est fixé à 222,00€.

Pour les personnes non domiciliées à Jodoigne au moment du décès le prix de la loge sera triplé.

Article 4 : Ces concessions sont accordées pour une durée de 30 ans et sont renouvelables pour un terme équivalent au terme initial suivant tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 5 : Outre le prix de la concession, il sera réclamé à la famille le prix des dégradations et détériorations causées au cimetière et aux plantations pour le transport des matériaux et l'enlèvement des coulants d'eau sur base des prestations réellement effectuées par les services communaux.  
La somme minimale à réclamer dans chaque cas sera de 62,00€.

Article 6: L'approfondissement ultérieur d'un caveau de famille est interdit.

### **Columbarium**

Article 7: Une loge dans le columbarium sera accordée à la famille qui en fait la demande.

Le prix de la loge est de 250,00€ pour une durée de 20 ans et de 500,00€ pour les personnes non domiciliées dans l'entité au moment du décès.

La possibilité de placer deux urnes dans une loge sera accordée à la famille qui en fait la demande moyennant un supplément de 50,00€. Celui-ci sera de 100,00€ pour les personnes non domiciliées à Jodoigne au moment du décès.

Il pourra être accordé à la demande de la famille un renouvellement pour un terme équivalent au terme initial suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 8: Lorsqu'il sera procédé à une dispersion de cendres d'un défunt sur la pelouse réservée à cet effet, il sera réclamé à la famille la somme de 62,00€ .

### **Cryptes de la galerie funéraire.**

Article 9: Le tarif des cryptes à concéder dans la galerie funéraire est fixé comme suit :

1<sup>er</sup> rang.....745,00€  
2<sup>ème</sup> rang..... 620,00€  
3<sup>ème</sup> rang..... 500,00€  
4<sup>ème</sup> rang..... 370,00€

Le rang est déterminé par ordre numérique croissant en allant du 1<sup>er</sup> rang au sol jusqu'au 4<sup>ème</sup> rang correspondant aux cryptes supérieures.

Article 10: Les conditions de durée et de renouvellement des cryptes de la galerie funéraire sont identiques à celles définies par l'article 4.

Article 11: Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement conformément à l'article 5.  
Les renouvellements s'opèrent gratuitement.

### **Concessions de sépulture sans caveau de famille.**

Article 12: Les concessions temporaires individuelles, en pleine terre, peuvent être accordées aux prix suivants :

1° Pour un terme de 20 ans : 150,00€

Pour les personnes non domiciliées dans l'entité au moment du décès : 375,00€.

Si on place 2 corps en superposition, un supplément de 100,00€ sera perçu pour le 2<sup>ème</sup> corps. Pour les personnes non domiciliées dans l'entité au moment du décès, le supplément sera de 250,00€.

Il ne pourra être accordé qu'un maximum de 3 renouvellements et suivant le tarif en vigueur à l'époque de chaque renouvellement.

2° Pour un terme de 30 ans : 225,00€

Si on place 2 corps en superposition, un supplément de 150,00€ sera perçu pour le 2<sup>ème</sup> corps.

Il ne pourra être accordé qu'un seul renouvellement et suivant le tarif en vigueur à l'époque du renouvellement.

3° Pour les personnes non domiciliées dans l'entité au moment du décès les prix sont les suivants :

744,00€ pour un corps

1116,00€ pour deux corps.

### **Caveau d'attente et morgue.**

Article 13: La location d'une cellule du caveau d'attente est fixée à 12,00€ par semaine.

Toute semaine commencée est due en entier.

Si les familles n'ont pris aucune disposition pour le choix de sépulture définitive, le corps pourra, en cas de besoin et après mise en demeure, être inhumé d'office dans une fosse commune sans préjudice du paiement du prix de la redevance d'exhumation, telle qu'elle est fixée au règlement spécial.

Article 14: La location de la morgue est fixée à 25,00€ les premières 48 heures. Ensuite, il sera réclamé 12,50€ supplémentaires par périodes de 24 heures commencées.

### **Exhumation.**

Article 15: Lorsqu'une exhumation est réclamée par la famille ou un membre de la famille du défunt une redevance communale sera due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

La redevance sera calculée sur le coût réel de l'utilisation de la main d'œuvre communale et matériel avec un montant minimum ne pouvant être inférieur à 250,00€ par exhumation.

Aucune exhumation ne sera autorisée entre la deuxième et la quinzième année du décès sauf :

1° Les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire.

2° Les exhumations effectuées d'office par la Commune.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité communale, elle sera réalisée sous le contrôle de la police par les ouvriers communaux désignés à cette fin.

Les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire se feront gratuitement.

**Dispositions générales.**

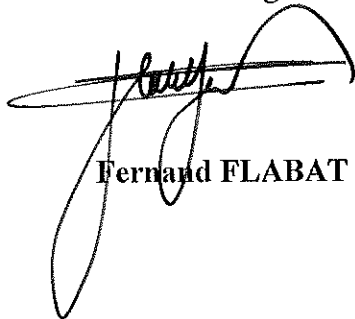
**Article 16:** Les dispositions du présent règlement-tarif ne s'appliquent pas aux victimes militaires et civiles de la guerre, mortes pour la patrie, aux anciens combattants, invalides de guerre et déportés, lorsque à la demande des familles, leur inhumation s'effectue gratuitement soit au Calvaire, soit dans une pelouse spéciale dite « Pelouse d'Honneur ».

Par ordonnance :  
Le Directeur général,  
s /F. FLABAT

Le Bourgmestre,  
s/ J-P WAHL

Pour copie conforme:  
Jodoigne, le 14 novembre 2013.

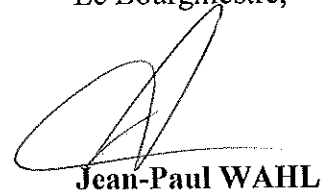
Par ordonnance:  
Le Directeur général,



Fernand FLABAT



Le Bourgmestre,



Jean-Paul WAHL